



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Direction de l'Urbanisme

Tel :04.90.38.55.04

Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

SAS BP MIXTE

Monsieur Olivier MAHE

27 Boulevard du Colombier

35032 Rennes

Affaire suivie par : Alain COSTE

Dossier : AT0840542500022

Demandeur : SAS BP MIXTE

Déposé le : 21/07/2025

Complété le : 01/10/2025

Travaux : Avenue des 4 Otages 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

OBJET : Autorisation de Travaux sur ERP (AT): AT0840542500022

Bonjour,

J'ai le plaisir de vous transmettre l'autorisation de travaux relative à l'aménagement intérieur
Du bureau de Poste.

Veuillez agréer, Monsieur , l'expression de mes sincères salutations

**L'ISLE SUR LA SORGUE le
Françoise MERLE**

06 JAN. 2026





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ERP AU TITRE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE Délivré par Le Maire au nom de l'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Référence du dossier : AT0840542500022	
Demande du :	21/07/2025 - affichée en Mairie le :
Date de demande de pièces :	
Dossier complet depuis le :	01/10/2025
Par :	SAS BP MIXTE SAS BP MIXTE SAS BP MIXTE MAHE ERICK
Demeurant à :	27 Boulevard du Colombier 35032 Rennes
Pour des travaux de :	Travaux d'aménagement intérieur
Sur un terrain sis :	Avenue des 4 Otages 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue - Cadastré : CP-1239

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande d'autorisation susvisée,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-8 et suivants,

Vu l'avis de la Sous-commission départementale d'accessibilité,

Vu l'avis du SDIS 84

Vu la fiche PE 001 émise par le SDIS 84 portant sur des établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité

ARRETE

ARTICLE 1 : les travaux d'aménagement sur l'établissement susvisé sont autorisés.

ARTICLE 2 : Ils sont cependant assortis des prescriptions suivantes :

DISPOSITIONS SECURITE INCENDIE :

Les prescriptions mentionnées dans l'avis du SDIS 84 (annexé au présent arrêté) être obligatoirement respectées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 06 JAN. 2026
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RE COURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES

Service Antenne Centre

Affaire suivie par : Commandant FULACHIER Julien

Tél: 0490811931

gpr.centre@sdis84.fr

Nos Réf.: JF/MB

PJ:

-1 dossier en retour

-Fiche PE 001

1139
URBANISME

- 4 NOV. 2025

27 OCT. 2025 5745

N° courrier arrivé :

Service Gestionnaire

DRB

Copies pour info à :

DRB

Eléments de réponse fournis par :

Désignation : LA POSTE Mairie
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Adresse : 4 AVENUE DES QUATRE OTAGES
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Demandeur : SAS BP MIXTE
27 BD DU COLOMBIER
35032 RENNES

Auteur : DENIZET JEAN PHILIPPE
2 RUE PAUL AMPE
52000 CHAUMONT

Transmission reçue le : 08/10/2025

Affaire suivie par : Commandant FULACHIER Julien

Inscrit au logiciel WebPrev sous le n° E84054-00105

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un dossier relatif à l'affaire visée en objet.

Au vu des éléments du dossier, ce projet constitue un ERP de la 5^e catégorie de type (activité : « W ») sans locaux à sommeil susceptible d'accueillir un effectif public ≤ à 19 personnes (à raison de 5 personnes). Le projet se situe en zone urbaine.

Il est assujetti aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification des ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, n'ont pas à être précédés systématiquement de la consultation de la commission de sécurité. (Art. R. 143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) - jurisprudence du Conseil d'Etat du 27/09/1993 - Circulaire NOR/INT/E95/00199 C/ du 22 juin 1995).

A ce titre, la fiche technique jointe (PE-001) rappelle les principales mesures de cette réglementation, à respecter par le pétitionnaire.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (Art. R 143-3 du CCH).

Pour le DDSI et par ordre,
Le chef de l'Antenne Centre

Commandant Julien FULACHIER



Fiche technique PE-001
Etablissement Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil
(Effectif du public ≤ 19 personnes)
(et locaux professionnels recevant du public situés dans des bâtiments d'habitation ou des immeubles de bureaux)
Règles techniques à respecter relatives aux dispositions

Les établissements sans locaux à sommeil dont l'effectif de public reçu est inférieur ou égal à 19 personnes sont soumis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6 (si présence de locaux à risques), PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

- **Accès des secours :**

- Permettre l'accès à l'établissement par une voie « engin » dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Largeur libre hors stationnement 3 mètres ;
 - Force portante : 160 kN avec un maxi de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
 - Résistance au poinçonnement 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
 - Rayon intérieur R = 11 mètres avec une sur largeur égale à 15/R ;
 - Hauteur libre 3,50 mètres ;
 - Pente maximum : 15 % ;
- (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

Dans le cas de la création d'une impasse de longueur supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum (Annexe 9 du Règlement Opérationnel du SDIS de VAUCLUSE).

- Permettre l'accès à la façade de l'établissement par une voie « échelle » dont les caractéristiques sont les suivantes : (*Si plancher bas de l'étage le + élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers*)
 - Longueur minimale 10 mètres ;
 - Largeur libre hors stationnement 4 mètres ;
 - Pente maximum 10 % ;
 - Résistance au poinçonnement 100 kN sur une surface circulaire de 0.20 mètre de diamètre ;
 - Présence de baies accessibles qui doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public
- (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

- **Dégagements :**

- Aménager un dégagement (sortie) de largeur 0,90 m minimum (Art. R. 143-7 du C.C.H.).

- **Locaux présentant des risques particuliers d'incendie :**

- Isoler les locaux à risques particuliers, des locaux et dégagements accessibles au public, par des murs et planchers Coupe Feu de degré 1 heure, munis d'une porte Coupe Feu de degré ½ heure avec ferme-porte (Art. PE 6).

- Installations techniques :

- Réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les faire vérifier par un technicien compétent avant l'ouverture au public, puis périodiquement en cours d'exploitation (art. PE 4 § 2 et PE 24 § 1).

- Moyens de Secours :

- Mettre en place des extincteurs portatifs à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau, complétés d'extincteurs appropriés aux risques particuliers (art. PE 26 § 1).
- Mettre en place un signal sonore d'alarme générale, audible dans tout l'établissement durant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2).
- La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements. Pour les établissements ne comportant pas de locaux à sommeil et en atténuation de l'article MS 70 §3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé (art. PE 27 § 3).
- Afficher des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. PE 27 § 4).
- Prévoir l'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 4 et 5).
- Mettre en place un plan schématique sous forme indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. PE 27 § 6) (si étages et sous-sol).

- Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Au regard du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du VAUCLUSE, le projet est redevable de la DECI suivante :

- *ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et plancher bas de l'étage le plus élevé ≤ 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers.*

« Risque courant faible ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 30 m³ utilisable, assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 30 m³ situé à moins de 200 m du projet (entrée principale ou tout autre accès du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie;

- *ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et de hauteur du plancher bas de l'étage accessible le plus élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers ;*

ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil de surface totale de plancher > 250 m² et ≤ 1000 m²

« Risque courant ordinaire ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 120 m³ utilisable, assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m situé à moins de 150 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ;

- *ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 1000 m². « Risque courant important ».*

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 240 m³ utilisable (*même si Extinction Automatique à Eau*), assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 100 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60m si présence d'une colonne sèche) ;
- + - 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 300 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m³ situé à moins de 150 m du projet). *La distance entre les Points d'Eau Incendie doit être de 300 m max et 500 m max pour l'ensemble du dispositif.*

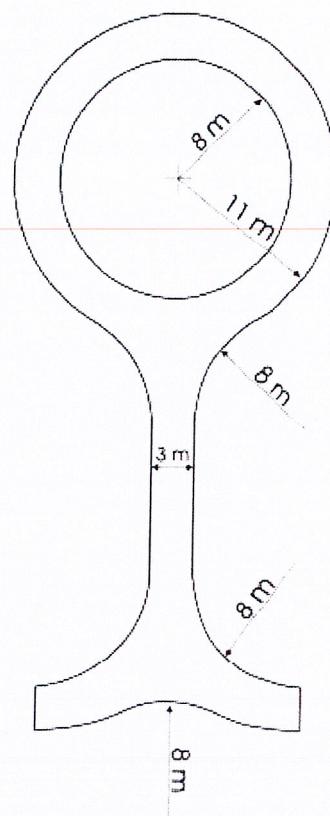
« (Compléter en fonction du calcul par + 1 ou plusieurs PI de 60m³/h, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires) »

- **Evacuation des personnes en situation de handicap :**

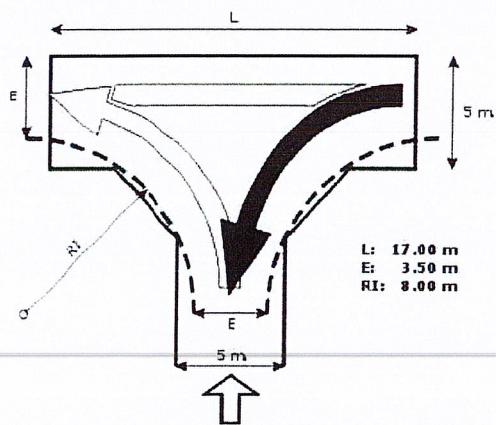
- Formaliser la solution retenue pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Celle-ci devra être conforme aux dispositions des articles CO 57 à CO 60 (arrêtés du 24 septembre et du 11 décembre 2009 - Art. GN 8).

Caractéristiques des voies en impasse supérieure à 60 m
(Annexe 9 du règlement opérationnel du SDIS de Vaucluse)

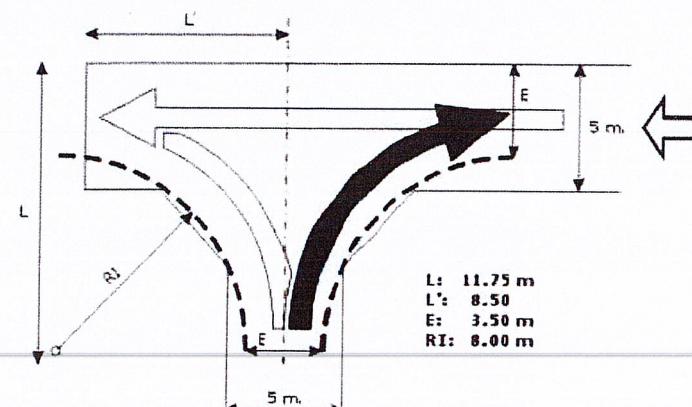
Voie en impasse avec rond point en bout



Voie en impasse en forme de T en bout



Voie en impasse en forme de L en bout



**Imprimé de réception d'un dossier d'autorisation de travaux
accessibilité**
(lié ou non à un PC ou à un PA)

A remplir par le service instructeur de la collectivité concernée (Mairie ou EPCI).

Dénomination(Mairie, EPCI) : Mairie de l'Isle S/Le Sorgue.
Service Urbanisme.

N° et rue :

Code postal et commune :

Renseignements du lieu des travaux :

Commune de : L' ISLE SUR LA SORGUE

N° du dossier : 084 054 25 000 22

déposé par : SAS BP MIXTE

concernant l'établissement : LA POSTE

de catégorie et de type : 5e / W

DDT VAUCLUSE – SPAH – POLE ACCESSIBILITE

Accusé de réception du dossier N° : 084 054 25 000 22

reçu en date du : 8/10/2025

A Avignon, le 8/10/2025
Direction Départementale des Services de l'Etat en Vaucluse
Cité Administrative des Territoires
84905 AVIGNON Cedex 9


refus d'instruction de l'AD'AP pour irrecevabilité de la demande,
dépôt tardif après le 31/03/2019 (directive ministérielle du 13/02/2019).

Nota : Pour les E.R.P de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, en l'absence de réponse 2 mois
après la date d'accusé réception ci-dessus, l'avis de la SCDA ERP sera réputé tacite
favorable pour les autorisations de travaux.